

Plan Local d'Urbanisme



LAUWIN-PLANQUE

PLAN DE ZONAGE

P.L.U. Arrêté le : 04/07/2018

P.L.U. Approuvé le : 05/02/2019

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Fiers-en-Escrebleux
59503 DCUJN, Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax 03 62 07 80 01

Echelle : 1/5000ème

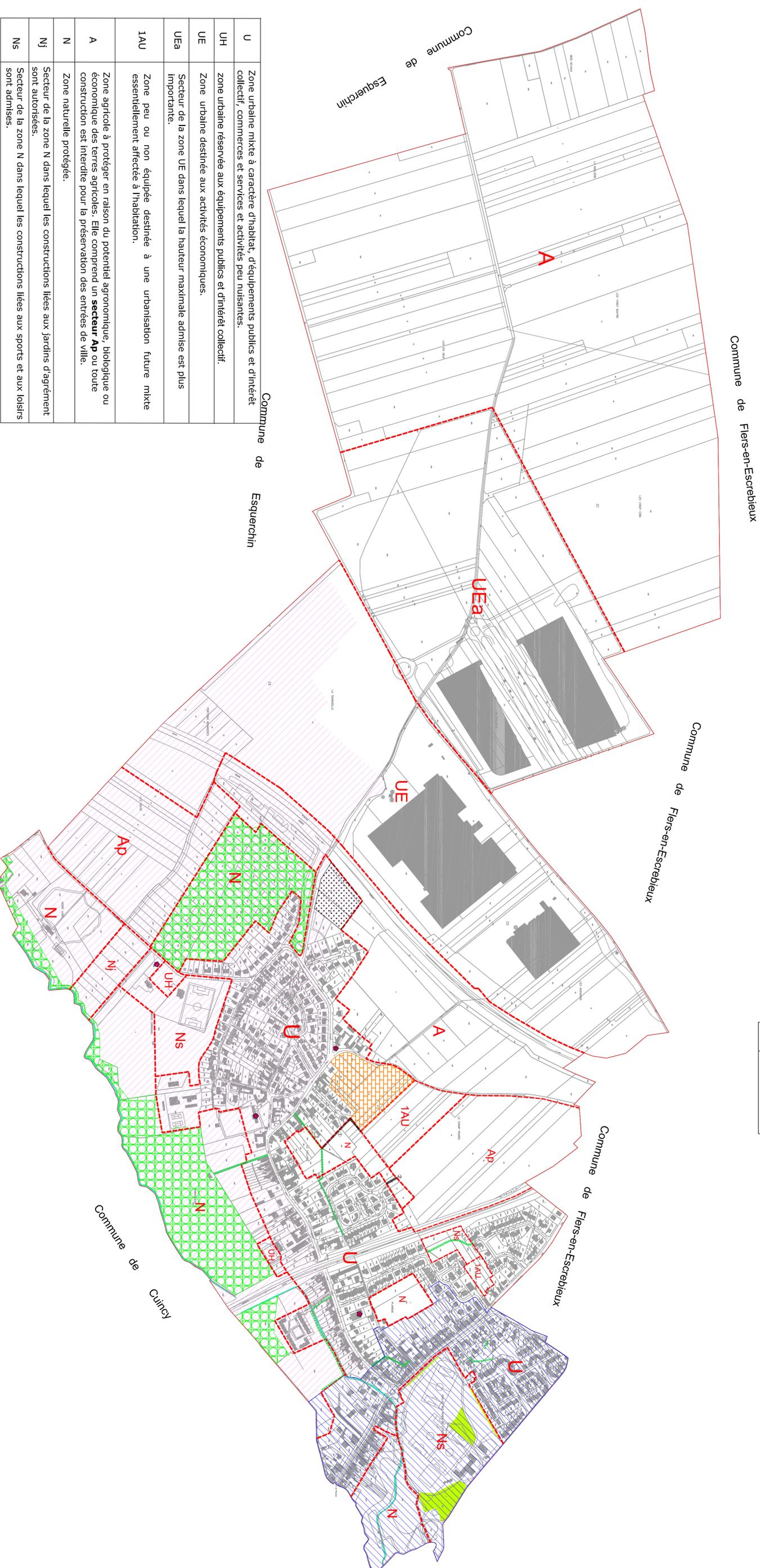


	Limite communale
	Limite de zonage
	Construction n'apparaissant pas au cadastre
	Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts et réservés aux continuités écologiques.
	Espace boisé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
	Protection du patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.
	Chemin à préserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
	Protection des haies et bosquets au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Périmètre de protection rapprochée (zone 1)
	Périmètre de protection rapprochée (zone 2)
	Cours d'eau
	Projet en cours

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

L'ensemble de la commune peut être affectée par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à la sécheresse. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adopter les techniques de construction (cf. carte dans le rapport de présentation).
La commune est également concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe (cf. carte du BRGM dans le rapport de présentation).

U	Zone urbaine mixte à caractère d'habitat, d'équipements publics et d'intérêt collectif, commerces et services et activités peu nuisantes.
UH	zone urbaine réservée aux équipements publics et d'intérêt collectif.
UE	Zone urbaine destinée aux activités économiques.
UEa	Secteur de la zone UE dans lequel la hauteur maximale admise est plus importante.
1AU	Zone peu ou non équipée destinée à une urbanisation future mixte essentiellement affectée à l'habitation.
A	Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend un secteur Ap ou toute construction est interdite pour la préservation des entrées de ville.
N	Zone naturelle protégée.
Nj	Secteur de la zone N dans lequel les constructions liées aux jardins d'agrément sont autorisées.
NS	Secteur de la zone N dans lequel les constructions liées aux sports et aux loisirs sont admises.



LISTE DES ELEMENTS

ARCHITECTURAUX PROTEGES
ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER
(article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme)

A	Eglise
B	Calvaire
C	Chêne
D	Abbaye

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un cheminement piéton	Commune	437 m ²
2	Création d'un cheminement piéton	Commune	117 m ²